

PROCES VERBAL

SEANCE DU COMITE SYNDICAL

DU 29 MAI 2026

---oooOooo---

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf mai à 17 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni au sein de la salle Marie Mauron à Cheval Blanc sous la Présidence de M. Christian MOUNIER, Président sortant, pour ouvrir la séance.

Membres présents :

- Titulaires :

MM. AIMADIEU Franck, BATOUX Philippe, BEAUMONT Alain, BLANC Alexis, BOËS Fabrice, BOMBA Blaise, COPETE Paul, DAUDET Gérard, FONTANARAVA Eric, FRANCESCHI Rémy, GIRAUD Daniel, GRYNKORN Serge, GUILLOT Philippe, LIBERATO Fabrice, RAOUX Michel, ROUX Philippe, VARAIRE Patrice, VOLLAIRE Olivier
Mmes BARANDON Brigitte, GREGOIRE Sylvie, MAUGAN CURNIER Séverine

- Suppléant : M. PALERMINI Thierry

Absents excusés : MM. AURIOL Michel, GOMEZ Lionel, LOVISOLO Jean-François.

Pouvoirs :

- M. Jean-François LOVISOLO donne pouvoir à Mme Séverine MAUGAN CURNIER
- M. Michel AURIOL donne pouvoir à M. Rémy FRANCESCHI

Secrétaire de Séance : M. Fabrice BOËS

oooOooo

Ordre du jour

1. Election du Président
2. Election des Vice-Présidents et des membres du Bureau syndical
3. Approbation du compte rendu du 10 mars 2026
4. Délégation d'attributions au Président
5. Indemnités du Président
6. Compte Financier Unique
7. Questions diverses

oooOooo

La séance est ouverte par Christian MOUNIER, président sortant, qui a procédé à l'appel et déclaré les membres du Comité syndical du SIECEUTOM présents, représentés et absents, installés dans leurs fonctions.

Il félicite les nouveaux élus pour leurs nouvelles fonctions et rappelle l'historique du Syndicat. Il remercie également les agents pour leur travail tout au long de ces années passées à ses côtés.

Après avoir procédé à l'installation du nouveau Comité, il invite M. Serge GRYNKORN, doyen d'âge, à présider la séance.

Celui-ci désigne Monsieur Fabrice BOËS en qualité de Secrétaire de séance.

1. ELECTION DU PRESIDENT

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, M. Serge GRYNKORN, en tant que doyen d'âge, assure la présidence pour la première question inscrite à l'ordre du jour, à savoir l'élection du Président.

Il a été rappelé que le Président serait élu, parmi les membres titulaires du Comité syndical, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Serge GRYNKORN fait procéder à la désignation de deux assesseurs.

Ont été désignés assesseurs :

- M. Franck AIMADIEU, délégué de la CCPSMV
- M. Fabrice LIBERATO, délégué de LMV.

M. Serge GRYNKORN a ensuite demandé aux candidats de se déclarer.

Deux candidats se sont déclarés :

- M. Philippe ROUX, membre titulaire représentant la Communauté de Communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse.

- M. Gérard DAUDET représentant la Communauté d'agglomération Luberon Monts du Vaucluse.

Après avoir entendu l'exposé de chacun des candidats, M. Serge GRYNKORN fait procéder au vote à bulletin secret.

Après dépouillement par M. Franck AIMADIEU et M. Fabrice LIBERATO, assesseurs, le résultat du scrutin est le suivant :

- votants	24
- bulletins blancs/nuls	0
- bulletins M. Philippe ROUX	8
- bulletins M. Gérard DAUDET	16

M. Gérard DAUDET est élu Président du Comité Syndical et est installé dans ses fonctions.

2. DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Le Président nouvellement élu invite les membres présents à fixer le nombre de Vice-Présidents conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il propose de fixer à trois (3) le nombre de vice-présidents, à raison d'un vice-président par EPCI adhérent, dans les conditions identiques à la mandature précédente.

Le Comité approuve à l'unanimité.

Le nombre de vice-présidents est fixé à trois (3).

3. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Élection du 1er Vice-Président :

Le Président fait appel aux candidatures au poste de Premier Vice-président.

M. Philippe ROUX, délégué de la CCPSMV, propose sa candidature.

Le Président fait procéder au vote.

Résultats :

- Nombre de votants	24
- Bulletins blancs ou nuls	0
- Bulletins en faveur de M. Philippe ROUX	24

M. Philippe ROUX est élu 1^{er} Vice-Président.

Élection du 2ème Vice-Président :

Le Président fait appel aux candidatures au poste de Deuxième Vice-président.

Mme Séverine MAUGAN CURNIER, déléguée de COTELUB, propose sa candidature.

Le Président fait procéder au vote.

Résultats :

- Nombre de votants	24
- Bulletins blancs ou nuls	0
- Bulletins en faveur de Mme Séverine MAUGAN CURNIER	24

Mme Séverine MAUGAN CURNIER est élue 2^{ème} Vice-Présidente.

Élection du 3ème Vice-Président :

Le Président fait appel aux candidatures au poste de Troisième Vice-président.

M. Philippe BATOUX, délégué de LMV, propose sa candidature.

Le Président fait procéder au vote.

Résultats :

- Nombre de votants	24
- Bulletins blancs ou nuls	0
- Bulletins en faveur de M. Philippe BATOUX	24

M. Philippe BATOUX est élu 3^{ème} Vice-Président.

4. ELECTION DU BUREAU

Le comité syndical procède à la constitution du Bureau.

Il est rappelé qu'aux termes des statuts du SIECEUTOM, le Bureau est constitué de deux membres par collectivité adhérente, soit un total de six membres.

En outre, le Code général des collectivités territoriales prévoit que le Bureau est constitué du Président et des Vice-Présidents.

Les vice-présidents étant au nombre de trois, chacun issu d'un EPCI membre, le Président propose d'élire les trois autres membres du Bureau, à raison d'un par collectivité adhérente.

- La candidature de **M. Alain BEAUMONT**, délégué de la CCPSMV, est proposée pour siéger en tant que Premier membre du Bureau syndical.

Le Président fait procéder au vote.

Résultats :

- Nombre de votants	24
- Bulletins blancs ou nuls	0
- Bulletins en faveur de M. Alain BEAUMONT	24

M. Alain BEAUMONT est élu 1^{er} Membre du Bureau.

- La candidature de **M. Rémy FRANCESCHI**, délégué de COTELUB, est proposée pour siéger en tant que deuxième membre du Bureau syndical.

Le Président fait procéder au vote.

Résultats :

- Nombre de votants	24
- Bulletins blancs ou nuls	0
- Bulletins en faveur de M. Rémy FRANCESCHI	24

M. Rémy FRANCESCHI est élu 2^{ème} Membre du Bureau.

- La candidature de **M. Fabrice BOËS**, délégué de LMV, est proposée pour siéger en tant que troisième membre du Bureau syndical.

Le Président fait procéder au vote.

Résultats :

- Nombre de votants	24
- Bulletins blancs ou nuls	0
- Bulletins en faveur de M. Fabrice BOËS	24

M. Fabrice BOËS est élu 3^{ème} Membre du Bureau.

Aux termes de l'élection, le Bureau syndical est constitué comme suit :

- M. Gérard DAUDET, Président
- M. Philippe ROUX, Vice-Président (CCPSMV)
- Mme Séverine MAUGAN CURNIER, Vice-Présidente (COTELUB)
- M. Philippe BATOUX, Vice-Président (LMV)
- M. Alain BEAUMONT (CCPSMV)
- M. Rémy FRANCESCHI (COTELUB)
- M. Fabrice BOËS (LMV)

5. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 10 MARS 2026

L'exécutif du syndicat étant installé, il est proposé au Comité syndical d'approuver le procès-verbal de la dernière séance du 10 mars 2026.

Le procès-verbal ne fait l'objet d'aucune observation.

Il est approuvé à l'unanimité.

6. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT

Le Président expose qu'en complément de ses pouvoirs propres, par l'application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président d'un Etablissement de

Coopération Intercommunal peut recevoir de l'assemblée délibérante le pouvoir d'exercer une partie de ses attributions, à l'exception de la liste suivante :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Si le Comité syndical décide, pour une administration plus efficace des affaires du syndicat, de déléguer au Président une partie de ses attributions, il conserve cependant un contrôle a priori et a posteriori sur les décisions prises :

- A priori, toute décision prise en vertu de la délégation d'attribution et ayant une incidence financière et budgétaire, ne peut l'être que si les crédits correspondants sont votés au budget du syndicat, ce qui demeurera toujours l'apanage inaliénable du Comité syndical ;
- A posteriori, il est rendu compte au Comité syndical de chaque décision prise en vertu de la délégation, étant en outre précisé que ces décisions sont soumises exactement aux mêmes règles de publicité et de contrôle de légalité que si elles étaient adoptées sous forme de délibération.

La liste des attributions qu'il est proposé de déléguer est la suivante, inspirée de la liste des attributions déléguables aux maires, en tenant compte de quelques spécificités propres aux EPCI :

- 1** - Arrêter et modifier l'affectation des locaux dont le SIECEUTOM est propriétaire ou locataire, utilisés par les services du syndicat.
- 2** - De fixer, dans les limites de 1 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit du syndicat qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3** - Procéder, dans les limites des montants inscrits chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le Comité syndical donne délégation au Président, pendant la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires, lorsque ces opérations ou actes n'emportent pas de conséquences de nature budgétaire, c'est à dire lorsqu'ils ne nécessitent pas l'ouverture de crédits supplémentaires qui ne seraient pas prévus par le budget.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

A - procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

B - procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

- Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- * d'échange de taux d'intérêt (swap),
 - * d'échange de devises,
 - * d'accord de taux futur (FRA),
 - * de garanties de taux plafond (CAP),
 - * de garantie de taux plancher (FLOOR),
 - * de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - * de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
 - * d'options sur taux d'intérêt,
 - * et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).
- Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.
- la durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.
 - le montant des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés.

En conséquence, le Président est autorisé à :

- * lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- * retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- * passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- * le cas échéant, résilier l'opération arrêtée,
- * signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.

C - décider de déroger à l'obligation de placement auprès de l'Etat des fonds mentionnés à l'article L.1618-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales et décider du placement de ces fonds conformément aux dispositions de l'article L.1618-2-II du même Code.

Il est précisé que la présente délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des conseils municipaux des communes composant les collectivités adhérentes.

4 – Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 – Passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistres y afférentes.

7 – Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat.

- 8** - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- 9** - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 10** - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 11** - Fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux, le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 12** - Exercer, au nom du syndicat, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que le syndicat en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire.
- 13** - Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, actions où le Syndicat est demandeur, défendeur, action de première instance, d'appel ou en cassation, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles ou pénales et de faire appel le cas échéant, se porter partie civile, pour toutes les affaires du Syndicat et de se faire assister, si le besoin s'en fait sentir, par un avocat de son choix ; et transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros lorsque le syndicat est débiteur, sans limite de montant lorsque le syndicat est créancier.
- 14** - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat, dans la limite de 5 000 euros.
- 15** - Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 500 000 euros.
- 16** - Autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.
- 17** - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour tout projet dont les crédits sont inscrits au budget ou pour le fonctionnement des services du syndicat.
- 18** - Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du syndicat, pour tout projet dont le principe a été préalablement autorisé par le Comité syndical.
- 19** - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, étant précisé que le Président rendra compte au comité syndical de l'exercice de cette délégation, dans les conditions fixées par décret.
- 20** - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du comité syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.
- 21** - Conclure les conventions de mise à disposition de service entre le syndicat et d'autres collectivités territoriales (communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale ou groupements d'établissements publics de coopération intercommunale).
- 22** – Formuler l'offre du syndicat en réponse à un appel d'offres ou sur consultation directe dans le cadre de la délivrance par les services du syndicat d'une prestation de service, entrant dans le cadre des compétences du syndicat et préalablement autorisée par le Comité syndical.

23 - Conclure les conventions entre le syndicat et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ou le Centre de Gestion de Vaucluse et de manière générale avec tout organisme de formation.

24 - Délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et du domaine privé du syndicat, signer les contrats et conventions relatives à l'occupation du domaine public ou du domaine privé des personnes publiques, ou de la propriété des personnes privées, pour les besoins du syndicat.

Il est également proposé qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation d'attributions figurant dans la délibération pourront être subdéléguées par le Président à la directrice du syndicat, sous son contrôle et sa surveillance.

Il est précisé que Le Président devra rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du Comité et pour certaines d'entre elles dans les conditions prévues par décret.

Le Comité approuve à l'unanimité.

7. INDEMNITES DU PRESIDENT

L'article R.5212-1 du Code général des collectivités territoriales fixe le barème applicable aux indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de président.

Le Comité syndical peut toutefois voter une diminution de cette indemnité.

Le barème est le suivant :

Strate démographique 50 000 à 99 999 habitants

- Indemnité du Président : 29,53% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 IM 835)

La valeur de l'indice 100 étant de 5 907.34€, l'indemnité mensuelle s'élèverait à 1 213,84€ brut.

Le Président fait la proposition au Comité de réduire son indemnité dans les mêmes proportions que le Président sortant, et percevoir 75% du montant brut, ce qui correspond à un niveau d'indemnités de 22,15% par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Comité approuve à l'unanimité.

Cette indemnité sera versée à compter du 1er juin 2026.

8. COMPTE FINANCIER UNIQUE

Le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Il est élaboré conjointement par l'ordonnateur et par le comptable public, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

Les membres du Comité ont été informés que :

Suite aux difficultés informatiques rencontrées par le trésor public en début d'année 2026, le Compte Financier Unique n'a pas pu être approuvé par le Comité syndical sortant.

Lors de la séance du 10 mars 2026, le Comité Syndical a constaté les résultats 2025 et procédé à leur affectation prévisionnelle au Budget Primitif 2026. En effet, l'article L2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise à reporter au budget, de manière anticipée, le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le besoin ou l'excédent de la section d'investissement, avant adoption de son compte financier unique.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'Exercice 2025, les décisions modificatives qui y sont attachées, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte financier unique conjointement dressé par le Receveur et l'ordonnateur,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire.
2. Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Les opérations de l'exercice 2025 du syndicat se décomposent de la façon suivante :

A. SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes	131 481,09 €
Affectation de résultat	191 888,62 €
Dépenses	<u>343 540,44 €</u>
Déficit d'exécution de l'exercice	20 170,73 €
Déficit 2024 reporté	<u>70 456,62 €</u>
Déficit de clôture 2025	90 627,35 € (1)

Les restes à réaliser en dépenses de la section d'investissement s'élèvent à **3 398 221 € (2)**.

Les restes à réaliser en recettes de la section d'investissement s'élèvent à **3 400 000 €**

B. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes	6 698 515,59 €
Dépenses	<u>6 488 653,07 €</u>
Excédent d'exécution de l'exercice	209 862,52 €
Excédent 2024 reporté	<u>197 883,97 €</u>
Excédent de clôture 2025	407 746,49 € (3)

Le compte financier unique du SIECEUTOM pour l'exercice 2025 fait donc apparaître un déficit de **90 627,35 €** pour la section d'investissement et un excédent de **407 746,49 €** pour la section de fonctionnement.

Compte tenu :

- Du déficit de clôture de la section d'investissement pour un montant de **90 627,35 € (1)**
- Du solde positif des restes à réaliser (recettes-dépenses) de la section d'investissement s'élevant à **1 779 € (2)**.
- De l'excédent de clôture de la section de fonctionnement pour un montant de **407 746,49 € (3)**

En l'absence du Président ne prenant pas part au vote, il est proposé au Comité Syndical :

D'APPROUVER le compte financier unique 2025 du SIECEUTOM, et d'arrêter les résultats définitifs au 31 décembre 2025 tels que résumés ci-dessus

DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser en section d'investissement d'un montant de **3 398 221 € en dépenses et 3 400 000 € en recettes**.

DE PROCEDER à l'affectation définitive des résultats 2025 au Budget Primitif 2026 comme suit :

- Le déficit de clôture 2025 de la section d'investissement s'élevant à **90 627,35 €** Ce solde débiteur sera repris sur la ligne 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » des dépenses d'investissement du BP 2026.
- En réserve de la section d'investissement l'excédent de clôture de la section de fonctionnement à hauteur de **88 848,35 €** (compte 1068).
- L'excédent de clôture 2025 de la section de fonctionnement d'un montant de **318 898,14 €**. Ce solde créditeur sera repris sur la ligne 002 « Résultat de fonctionnement reporté » des recettes de fonctionnement du BP 2026.

D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Comité approuve à l'unanimité.

9. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'est posée.

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune autre question n'étant posée, le Président remercie les membres présents et lève la séance à 18h30.

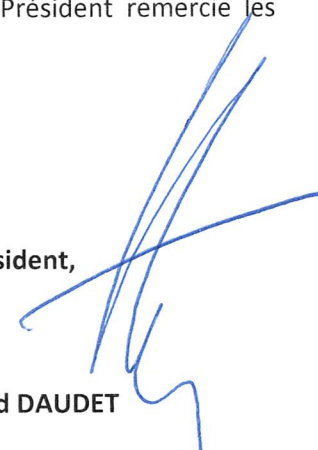
Cavaillon, le 1^{er} juin 2026

Le Secrétaire de Séance,


Fabrice BOËS



Le Président,


Gérard DAUDET

